

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal C au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 6 avril 2000, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal C dont le siège social est établi rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 16 février 2000.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

Cette zone correspond à la zone de réception, laquelle comprend en outre la commune de Sambreville. A ce propos, l'éditeur signale que « *Canal C et Télésambre sont parvenus à un accord de principe en vertu duquel Canal C reprendrait la commune de Sambreville dans sa zone de couverture et Télésambre continuerait à être diffusé sur cette zone. La diminution de rentrées financières que subira Télésambre lorsque cet accord sera appliqué reste toutefois un obstacle dont les deux télévisions concernées sont conscientes* ».

L'éditeur a modifié ses statuts le 7 décembre 2004. Ceux-ci reprennent tant dans la définition de l'asbl que dans les règles de composition du Conseil d'administration les prescrits du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le nombre des administrateurs publics est régi par une règle plus stricte que celle du décret : le Conseil d'administration « *ne peut être composé pour plus de 40% de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ».

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur classe produit et diffuse le « Téléjournal », d'une durée de 26 minutes la semaine et de 12 minutes le dimanche ; les « Actualités de la semaine », d'une durée de 52 minutes qui rediffuse certaines séquences du « Téléjournal » ; « Confidences », un magazine hebdomadaire où se succèdent deux invités issus du monde politique, social, culturel, économique ou sportif ; « Télémémoire », un retour mensuel de 26 minutes dans l'actualité d'il y a 10 ans ; deux magazines hebdomadaires sportifs, « Pass'Sports » (26 minutes) et « Start » (45 minutes).

« Campus » et « Images et Savoir », les productions de la FUNDP, figurent parmi les programmes d'information.

En matière de culture, l'éditeur produit « Cin'Echo », un magazine hebdomadaire de 13 minutes relatif à l'actualité des sorties cinéma à Namur, et « Couleurs locales », un montage hebdomadaire de 13 minutes de séquence consacrées à la vie culturelle. Il diffuse « Chanter la francophonie », une production extérieure de 26 minutes.

En matière d'éducation permanente, l'éditeur co-produit et diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare veiller à donner la parole au secteur associatif, essentiellement dans le cadre de son journal télévisé, mais également dans des émissions spécifiquement consacrées à des rencontres (« Confidences », « Start »), où il invite régulièrement des responsables d'association, des organisateurs de manifestations, ...

Il souligne que sa « *volonté est d'aider les gens à trouver des solutions plutôt que simplement rendre compte d'un problème* ». Ainsi ses reportages « *valorisent les initiatives locales et renforcent la cohésion sociale* ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a enregistré et diffusé 5 débats politiques dans le cadre des élections régionales et européennes de juin 2004.

Canal C a couvert également durant toute l'année la majorité des conseils communaux qui se déroulaient sur sa zone de couverture et donné la parole aux élus locaux.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 55 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 93,94% pour la première semaine, 90,46% pour la deuxième, 100% pour les troisième et quatrième semaines.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un*

règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus.

Société interne de journalistes

L'éditeur fournit copie des statuts de la société des journalistes de Canal C datés du 8 octobre 2004 et signés de 10 journalistes professionnels ou stagiaires AJP.

Mais il déclare « qu'un désaccord subsiste entre les instances de Canal C et la société des journalistes. Les instances estiment que les statuts de la société de journalistes sont partiellement contraires aux statuts de l'asbl Canal C, outrepassant le cadre défini par le décret, et ont eu pour conséquence de faire rentrer dans cette société des personnes qui ne sont ni journalistes professionnels, ni membres de la rédaction. Canal C s'est engagée à consulter une société de journalistes composée de journalistes représentants de la rédaction sur les questions suivantes : modification fondamentale de la ligne rédactionnelle, organisation de la rédaction en ce qui concerne les programmes d'information et désignation du rédacteur en chef. En octobre 2004, les journalistes de Canal C ont remis un avis favorable unanime à la désignation de la rédactrice en chef ».

Il a, en juillet 2005, « écrit individuellement à chacun des journalistes membres de la rédaction pour leur expliquer nos attentes à leur égard en ce qui concerne la société interne de journalistes. A ce jour, nous attendons toujours une réaction de leur part et nous les consultons chaque fois qu'il y a lieu ».

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information qu'il a approuvé le 30 mars 1989.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient différents points aux termes desquels « *l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature. L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité, car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe* ».

Selon le règlement d'ordre intérieur, « *l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émission, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne* ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur souligne avoir assuré la couverture de manifestations comme les Fêtes de Wallonie, Namur en mai, le festival du folklore de Jambes, le FIFF et Média 10/10. Il ajoute que « *l'émission culturelle « Couleurs locales » prête une grande attention aux programmes des centres culturels régional et locaux* ».

Il note que l'essentiel des informations locales couvertes a pour but de mettre en valeur les spécificités locales, notamment lorsqu'elles couvrent les entreprises namuroises, écoles, conseils communaux, fêtes locales, histoire régionale, clubs sportifs, soutien des cinémas locaux, maisons de quartier, patrimoine architectural, etc.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

D'après l'éditeur, les plaintes sont rares et arrivent généralement par téléphone. Les questions sont plus nombreuses. Elles sont relatives à des services que rend la télévision locale : couverture d'événements, copie de séquences, partenariats, ... Comme pour les plaintes, la chaîne y répond généralement dans les huit jours.

Un forum de discussion a été accessible jusqu'en juin 2004 sur le site internet de l'éditeur. Il a été suspendu suite à une grève dans l'entreprise. Le projet devrait être repris en 2005.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM et a souscrit une convention avec Music et Images (Music Library) datée du 3 novembre 2003.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

Il estime la durée annuelle des publicités entre 5 et 5,8%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 2,68% et 5,53% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 4,12%) de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Canal C a acheté et vendu plusieurs reportages à la RTBF. Il a aussi établi des collaborations sur le terrain avec les journalistes radio de la RTBF. D'autres projets structurels de collaboration sont à l'étude. Par ailleurs, Canal C et la RTBF se sont trouvées associés régulièrement à des manifestations régionales.

Canal C a participé aux Niouzz, au même titre que les autres TVL. Quant aux prestations techniques et de services, elles se concrétisent par l'occupation des studios et installations de Canal C pour des productions de programmes de la RTBF, comme par exemple « Une brique dans le ventre ».

Enfin, l'éditeur a collaboré aux opérations de solidarité qui mobilisent le service public, notamment CAP 48 ou l'opération « Tsunami ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Canal C n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité Canal C à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.